

BP ASSOCIÉS

00 B 1970

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

- 7 MARS 2007

3629

GREFFE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
A LA SOCIETE 3 S PAR
LA SOCIETE SETP**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
A LA SOCIETE 3 S PAR
LA SOCIETE SETP

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 22 novembre 2006 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SETP par la société 3S, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-11 du Code de commerce.

L'actif net a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 28 novembre 2006. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports,

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Entités participant à l'opération

1.1.1 Société bénéficiaire des apports : 3 S

3 S est une société anonyme au capital de 60 400 euros, divisé en 1 208 actions de 50 euros chacune. Son siège social est situé Avenue André Roussin - Immeuble Grand Ecran - 13016 Marseille. Elle est immatriculée au R.C.S. de MARSEILLE sous le numéro B 412 152 761.

Elle a pour objet :

- L'édition, la diffusion et la distribution de journaux, magazines, revues et autres prospectus et notamment de magazines publicitaires gratuits dont le contenu est exclusif de toute diffusion de la pensée au sens de la réglementation sur la liberté de la presse.
- La commercialisation sur tous supports de produits et d'espaces publicitaires
- La conception et la réalisation de publicité, la réalisation de publi-reportage et le conseil en communication
- L'organisation d'événements, de salons, d'expositions et de colloques publicitaires et commerciaux
- La société pourra s'intéresser également sous quelque forme que ce soit, notamment par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer à son développement.

1.1.2. Société apporteuse : SETP

SETP est une société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622 euros divisé en 500 parts de 15,24 €. Son siège social est situé Avenue André Roussin - Immeuble Grand Ecran - 13016 Marseille. Elle est immatriculée au R.C.S. de MARSEILLE sous le numéro B 423 299 221.

Elle a pour objet :

- La vente d'espaces publicitaires
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers soit seule soit avec des tiers
- Et généralement, toutes opérations financières, civiles, industrielles, commerciales, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

1.2. Nature et objectif de l'opération

La société 3S et la société SETP ont des activités identiques.

Les deux sociétés concernées par l'opération sont toutes deux directement ou indirectement filiales de la société H3S et réalisent la commercialisation des magazines édités par le groupe H3S.

En outre, la société SETP est filiale à 100% de la société 3S.

La fusion par absorption de la société SETP s'inscrit dans un schéma de rationalisation et de simplification des structures juridiques.

Cette structuration juridique apparaissant, en effet, comme une source de difficultés et d'alourdissement de la gestion.

Elle amènera une simplification et une rationalisation des structures existantes en faisant disparaître la personnalité morale de la société SETP et en soumettant l'ensemble du personnel des deux sociétés à un même statut social.

Il existe donc une communauté d'intérêt réciproque rendant souhaitable et nécessaire la fusion entre les deux sociétés.

1.3. Description et évaluation des apports

Aux termes du traité de fusion en date du 28 novembre 2006, l'actif net apporté se décompose de la manière suivante :

Actif apporté

- Immobilisations corporelles	17 529 €
- Immobilisations financières	1 834 €
- Clients et comptes rattachés	65 771 €
- Créances sur l'Etat et les collectivités	11 276 €
- Débiteurs divers et comptes de régularisation	2 937 €
- Disponibilités	18 018 €
- Charges constatées d'avance	1 219 €

Actif apporté A 118 584 €

Passif pris en charge

- Emprunts auprès d'établissements de crédit	165 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	57 425 €
- Dettes fiscales et sociales	52 032 €
- Autres dettes	10 508 €

Passif apporté B 120 130 €

Actif net apporté A-B (1 546) €

La société SETP étant détenue à 100 % par la société 3 S, les apports ont été évalués à la valeur nette comptable telle qu'elle ressort dans les comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2005.

1.4. Rémunération des apports

Compte tenu que la société 3 S détient 100 % des titres de la société SETP, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle à titre d'augmentation de capital chez la société absorbante.

La différence entre la valeur comptable des titres de la société SETP dans la société 3 S et la valeur nette des biens apportés valorisés comme mentionné au paragraphe précédent constituera un mali de fusion.

Valeur d'apport	(1 546) €
Valeur comptable des titres de l'absorbée chez l'absorbante	7 622 €
Mali de fusion	9 168 €

Ce mali de fusion sera, conformément au Règlement du CRC 2004-01 en date du 4 mai 2004, homologué par arrêté du 7 juin 2004, inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante à un sous compte « Mali de fusion » du compte « Fonds commercial ».

1.5. Aspects juridiques et fiscaux

Selon le traité de fusion en date du 28 novembre 2006, la société absorbante aura la propriété et la jouissance des biens apportés, au jour de la réalisation définitive de l'opération qui correspond à la date de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération, étant précisée que cette opération aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006.

Les présents apports ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de réalisation de la condition suspensive ci-après :

- Approbation de l'opération par l'assemblée générale des actionnaires de la société 3 S avant le 31 décembre 2006.

Au plan fiscal, les opérations de fusion sont soumises au régime fiscal défini aux articles 210 A, 210 B et 816-1° et 817 du Code général des impôts.

En matière d'impôts sur les sociétés, l'opération est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Au regard de la TVA, la Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par la Société Absorbée et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens susvisés.

Au regard des droits d'enregistrement, la présente fusion relève des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposées dans le traité d'apport ou de la valeur des apports pris dans leur ensemble, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler l'existence des actifs apportés,
- Contrôler la valeur attribuée à ces apports,
- Revoir les dossiers d'arrêté des comptes des sociétés participant à l'opération,

3. CONCLUSION

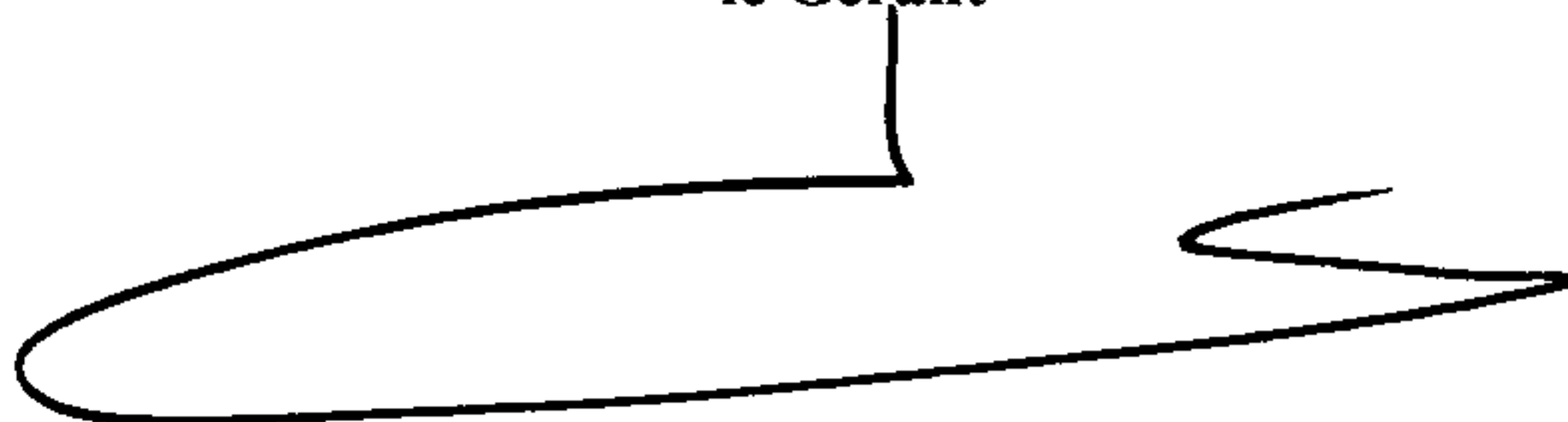
Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à (1 546) € n'est pas surévaluée.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2006

Le Commissaire à la fusion

BP ASSOCIES

le Gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop on the left and a smaller loop on the right.